



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

N°CC_2024_....

Objet : Arrêté portant création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire d'Annemasse Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2 ; et ses articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire CC_2023_0107 d'Annemasse Agglo du 20 septembre 2023, approuvant la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial d'Annemasse Agglo ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Haute-Savoie ;

Vu la clôture de la période de consultation citoyenne réglementaire du 25 septembre 2024 au 1er novembre 2024 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie du 03 décembre 2024 portant sur le projet d'arrêté et le dossier réglementaire transmis pour avis le 19 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L.2213-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis des services de l'État du 03 décembre 2024 sur le dossier réglementaire et le projet d'arrêté de création d'une ZFE-m également transmis pour avis accompagné de l'étude ATMO de septembre 2024 ;

Considérant l'article L.2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2021, qui liste les agglomérations de plus de 150.000 habitants, prévoit que l'agglomération d'Annemasse au sens de l'INSEE, composée des communes d'Ambilly, Annemasse, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Bossey, Boège, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Cranves-Sales, Etrembières, Faucigny, Ferney-Voltaire, Fillinges, Gaillard, Lucinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, Nangy, Neydens, Ornex, Peillonex, Pers-Jussy, Preveysin-Moens, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Julien-en-Genevois, Sergy, Thoiry, Ville-en-Sallaz, Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz, Vétraz-Monthoux fait partie des agglomérations de plus de 150.000 habitants assujetties à l'obligation de créer une ZFE-m ;

Considérant que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération ; qu'il incombe

en conséquence au Président d'Annemasse Agglo d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant que le transport routier est l'origine principale des émissions des oxydes d'azote, notamment de dioxyde d'azote en région Auvergne-Rhône-Alpes, que les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote excèdent les recommandations de l'OMS sur les stations de mesure de l'agglomération d'Annemasse ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire d'Annemasse Agglo vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire du 18/09/2024 portant sur le présent arrêté indiquait une erreur sur période de consultation citoyenne du 25/09/2024 au 01/10/2024 au lieu d'indiquer la période du 25/09/2024 au 01/11/2024 ;

Considérant la bonne prise en compte des avis des citoyens recueillis par courriel et courriers suite à la mise en consultation du dossier réglementaire de la ZFE-m ;

Considérant la bonne prise en compte de l'avis de la préfecture et des services de l'État en apportant les corrections dans l'étude réglementaire et le projet d'arrêté mis à jour ;

ARRÊTÉ

Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire d'Annemasse Agglo

Article 1 - Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire d'Annemasse Agglo pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8. Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un phasage d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

- A compter du 31 décembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, pour les véhicules non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.
- A compter du 1er janvier 2028, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, pour les véhicules classés Crit'air 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.
- A compter du 1er janvier 2029, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, pour les véhicules classés Crit'air 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.
- A compter du 1er janvier 2030, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, pour les véhicules classés Crit'air 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Article 3 - Catégories de véhicules concernées

Les restrictions s'appliquent à l'ensemble des catégories de véhicules suivantes :

- Les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

Article 4 - Périmètre géographique

La ZFE-m concerne les communes suivantes :

- Ambilly
- Annemasse
- Cranves-Sales
- Gaillard
- Juvigny
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par :

- La voie ferrée en voie unique (VU) ligne n° 892 000 de Longeray-Léaz au Bouveret, du PN52 au niveau de la route des Bois Enclos 74 100 Juvigny, jusqu'au PN49 avec la rue Fernand David 74 100 Ville-la-Grand.
- De ce dernier point jusqu'au croisement de cette même VU avec le cours d'eau du Foron.
- Du Foron jusqu'à la frontière France-Suisse à Ville-la-Grand 74 100.
- La continuité de cette frontière jusqu'à l'Arve entre Étrembières 74 100 et Gaillard 74 100.
- De la remontée de l'Arve en suivant les limites communales entre Étrembières 74 100 et Gaillard 74 100, puis entre Annemasse 74 100 et Étrembières 74 100 puis entre Vétraz-Monthoux 74 100 et Étrembières 74 100 et jusqu'au cours d'eau de la Menoge en continuité toujours des limites communales entre Vétraz-Monthoux 74 100 et Arthaz-Pont-Notre-Dame 74 380 puis entre Cranves-Sales 74 380 et Arthaz-Pont-Notre-Dame 74 380 puis entre Cranves-Sales 74 380 et Bonne 74 380.
- De l'intersection de la Menoge au Ruisseau du Moulin entre Cranves-Sales 74 380 et Bonne 74 380.
- De la continuité du Ruisseau du Moulin sur le chemin des Moulins 74 380 Cranves-Sales et en traversée de la D907 Route de Taninges 74 380 Cranves-Sales sans prendre en compte la bretelle de sortie et reprise de la continuité sur le Ruisseau du Moulin étant la continuité de la même limite communale.
- De l'intersection du Ruisseau du Moulin avec la D903 de contournement d'Annemasse Agglo en direction du Chablais.
- De l'échangeur entre la D903 et la D1206 route de Thonon – route des chasseurs 74 380 Cranves-Sales jusqu'à l'intersection avec la route des Bois 74 380 Cranves-Sales.
- En continuité de cette route des Bois 74 380 Cranves-Sales continuant sur la route des Bois Enclos 74 100 Juvigny faisant office de périmètre et de contournement jusqu'au point de départ initié par son intersection avec la voie ferrée au PN52.

Les restrictions ne s'appliquent pas sur les bretelles, échangeurs et portions d'axes routiers qui relient les axes délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur, en particulier la D903 et les route des Bois 74 380 Cranves-Sales / route des Bois Enclos 74 100 Juvigny ainsi que la bretelle sur la D903 direction D183 Lucinges débouchant sur la route de Lucinges et la même entrée sur la D903 direction Annecy / Bonne / Samoëns.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière.

Le périmètre est disponible en open-data, aux formats .json, .kml et .gpx peut être librement téléchargé à l'adresse (URL) suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/perimetre-zfe-zones-a-faibles-emissions-sur-le-territoire-d-annemasse-agglomeration/>

Article 5 - Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 - Exemptions nationales

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, et qui sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales.

A la date d'adoption du présent arrêté, ces véhicules sont :

- Les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R.311-1 du code de la route correspondant aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage sont les ambulances de transport sanitaire, les véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, d'engins de service hivernal ;
- Les véhicules du ministère de la Défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;
- Les véhicules de transport en commun, au sens de l'article R.311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Cette liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

Article 7 - Dérogations locales individuelles à caractère temporaire

Des dérogations locales temporaires permettent la non-application des restrictions sur les types de véhicules suivants :

- Les véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule Automoteur Spécialement aménagé) ou VTSU (Véhicule transformé en sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- Les camionnettes ou camions ou tracteurs routiers ou semi-remorques routières portant les mentions spécifiques suivantes sur la carte grise :

Abréviation	Genre	Carrosserie
AGRICOLE	Tracteurs agricoles (TRA)	Agricole
BEN CERE	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Bennes céréalières
BETAIL	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Bétaillère
BETON	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Bétonnière
CIT ALIM	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à produits alimentaires
CIT ALTD	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à produit alimentaire à température dirigée
CIT BETA	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne pour aliments du bétail
CIT CHIM	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à produits chimiques
CIT EAU	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à eau
CIT GAZ	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à gaz liquéfiés
CIT PULV	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à produits pulvérulents ou granulaires
CIT VID	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Citerne à vidange
FG TD	Camions (CAM) et Camionnettes (CTTE)	Fourgon à température dirigée
FOREST	Camions (CAM) et tracteurs agricoles (TRA)	Forestier

En revanche, conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de posséder une dérogation spécifiquement distribuée par la collectivité mettant en place ses restrictions locales dans sa Zone à Faibles Émissions mobilité. En l'occurrence, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés concernés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés pour des raisons économiques, sociales et techniques.

Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

- Aux véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations, afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements ;
- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE- m, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;
- Aux véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable ;

Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

- Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, aux véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), afin de garantir l'action de ces structures ;

Pour les particuliers et les professionnels :

- Aux véhicules de collection de plus de 30 ans, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;

Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

- Aux convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;

Article 8 – Condition, validité et procédure de délivrance des dérogations individuelles à caractère temporaire

Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Dans l'attente de l'ouverture de la plateforme gouvernementale nationale de demande de dérogation par identification avec un compte Franceconnect, les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7 doivent être effectuées à l'aide du formulaire de demande disponible sur le site internet d'Annemasse Agglo : www.annemasse-agglo.fr/zfe en y incluant les justificatifs demandés. Elles peuvent également être renseignées sur un formulaire vierge disponible sur cette même page internet puis doivent être adressées :

- Soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@annemasse-agglo.fr
- Soit par courrier à l'adresse suivante : M. le Président d'Annemasse Agglo, 11 rue Emile Zola, 74 100 Annemasse

Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule par mail au moins 5 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée, et par courrier au moins 15 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée.

Type de véhicules	Conditions	Vérification	Validité
Les véhicules automoteurs spécialisés et les camionnettes / camions	Aucune	Nature du véhicule	Automatique
Les Véhicules Automoteurs Spécialement aménagés, Véhicules transformés en sortie d'usine et les camionnettes / camions portant les mentions spécifiques listées à l'article 7.	Aucune	Nature du véhicule	Automatique
Véhicules des organisateurs d'évènements de grande ampleur	Utilisation dans le cadre d'évènements ou manifestations de voie publique	CI du véhicule Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public Date de l'évènement	Uniquement pour les grands événements validés en début de chaque année Validité de l'autorisation d'occupation Dates inscrites sur l'autorisation concordances avec dates de l'évènement
Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires	Carte de commerçant non sédentaire valide ou autorisation de l'autorité compétente	CI du véhicule Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou autorisation valide.	Noms identiques sur le CI et la carte de commerçant Conformité de la carte Inscription de la date d'expiration de la carte Prouver l'activité (factures et preuves de livraison en ZFE-m) Justifier l'activité (planning des marchés)
Véhicules des producteurs de denrées alimentaires	Livraison ou approvisionnement des marchés à l'intérieur de la ZFE-m	CI du véhicule Attestation d'affiliation à la MSA	Noms identiques sur le CI et l'attestation d'affiliation à la MSA Prouver l'activité (factures et preuves de livraison en ZFE-m) Justifier l'activité (planning des marchés)
Véhicules utilitaires et camions de distribution en circuit court	Production et distribution locales, autorisation de l'autorité compétente moins de 30km	CI du véhicule Attestation d'affiliation à la MSA Justificatif du lieu du siège social devant se situer dans un rayon de 30 km du centre-ville	Noms identiques sur le CI et l'attestation d'affiliation à la MSA Prouver l'activité (factures et preuves de livraison en ZFE-m dans un rayon de 30km du centre-ville) Justifier l'activité (planning des marchés)
Véhicules affectés aux associations de sécurité civile	Dans le cadre de leurs missions de sécurité civile	CI du véhicule Attestation d'activité	Nom de l'association sur le CI du véhicule identique au nom inscrit sur l'attestation d'activité

Type de véhicules	Conditions	Vérification	Validité
Véhicules des associations reconnues d'utilité publique	Utilisation pour les activités reconnues d'utilité publique	CI du véhicule Attestation d'activité	Nom de l'association sur le CI du véhicule identique au nom inscrit sur l'attestation d'activité
Véhicules des associations et Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale	Lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile	CI au nom de l'association Attestation d'activité	Nom de l'association sur le CI du véhicule identique au nom inscrit sur l'attestation d'activité
Véhicules de collection	Certificat d'immatriculation portant la mention « collection »	CI du véhicule	Mention "véhicule de collection"
Convois exceptionnels	Autorisation préfectorale pour convoi exceptionnel	CI du véhicule Autorisation préfectorale	L'autorisation préfectorale mentionne le même numéro d'immatriculation que sur le CI L'autorisation préfectorale indique les lieux de départ ou d'arrivée dans le périmètre de la ZFE-m

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie postale ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par voie dématérialisée, par voie électronique.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation précisant, le cas échéant, les conditions de validité de la dérogation ainsi que sa durée de validité.

L'attestation de dérogation est affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel la dérogation a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles.

Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai Annemasse Agglo :

- Soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@annemasse-agglo.fr
- Soit par courrier à l'adresse suivante : M. le Président d'Annemasse Agglo, 11 rue Emile Zola, 74 100 Annemasse

Conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le Président d'Annemasse Agglo peut abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

Article 9 – Contrôle et constat des infractions

Les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories dérogatoires individuelles à caractère temporaire listées à l'article 7 devront présenter en cas de contrôle le document justificatif de dérogation individuelle temporaire mentionné en 3^{ème} colonne « Vérification » dans l'article 8 du présent arrêté en cas de circulation ou de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'air des véhicules visés à l'article 3, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, notamment les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voirie publique, et réprimées selon la réglementation en vigueur. Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 10 - Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Annemasse Agglo et télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie. Il sera également affiché au siège d'Annemasse Agglo, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de la bonne publication au recueil des actes administratifs et de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 12 - Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, qui peut également être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès d'Annemasse Agglo, ayant pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

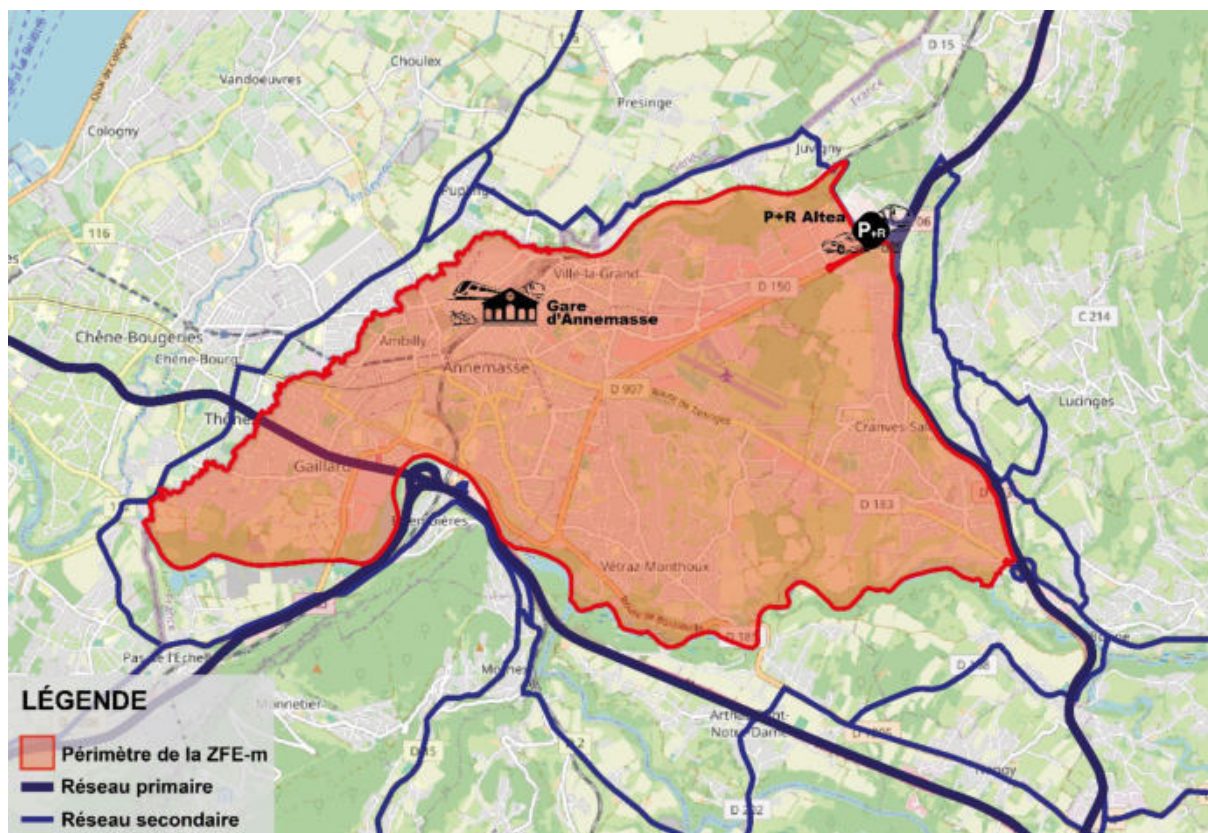
Le Président d'Annemasse Agglo, le Maire de la commune d'Ambilly, le Maire de la commune d'Annemasse, le Maire de la commune de Bonne, le Maire de la commune de Cranves-Sales, la Maire de la commune d'Etrembières, le Maire de la commune de Gaillard, le Maire de la commune de Juvigny, le Maire de la commune de Lucinges, la Maire de la commune de Machilly, le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Maire de la commune de Vétraz-Monthouz, la Maire de la commune de Ville-la-Grand, le Préfet de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le Directeur de la Direction interdépartementale de la police nationale, le Directeur de la Police Municipale intercommunale d'Annemasse Agglo, le Directeur Général des Services d'Annemasse Agglo, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait à Annemasse, le 18 décembre 2024

Gabriel DOUBLET

Président d'Annemasse Agglo

ANNEXE 1 – Plan du périmètre de la ZFE-m



Les réseaux primaires et secondaires sont représentés en bleu et sont exclus du périmètre de la ZFE-m, il est possible d'emprunter sans restriction ces axes de contournement.